

PRIMATURE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



044
ARRETE N°2020_____/PM/CAB portant liste
des biens et services éligibles dans le cadre
de la lutte contre la pandémie de la Covid 19

LE PREMIER MINISTRE

Visa CF n° 123
21/08/2020
[Signature]

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement ;
Vu le Décret 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 051-2019/AN du 05 décembre 2019 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2020 ;
Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des finances et du développement ;
Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
Vu décret n°2020-0615/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2020 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et des délégations de service public dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 au Burkina Faso,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n°2020-0615/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2020 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et des délégations de service

public dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 au Burkina Faso, le présent arrêté précise la liste des biens et services concernés par ledit allègement.

Article 2 : La liste des biens et services concernés par le décret visé à l'article 1 du présent arrêté est dressée ainsi qu'il suit, au regard de leur nature :

Nature des biens et services	Liste de biens et services
Travaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Travaux de réfection et de réhabilitation de centres de santé habilités à accueillir des malades de la Covid-19 et autres infrastructures entrant dans le cadre de la gestion de la pandémie ; 2. Travaux de construction ou de réhabilitation de centre d'appel dans le cadre de la gestion de la pandémie ; 3. Travaux de construction d'infrastructures nouvelles dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;
Equipements	<ol style="list-style-type: none"> 4. Acquisition de matériel et d'équipements de protection dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 ; 5. Acquisition de matériel et d'équipements de prévention et contrôle de l'infection à Covid-19 ; 6. Acquisition de matériel et équipements sanitaires pour la prise en charge des patients de la Covid-19 ; 7. Acquisition de matériel roulant pour les équipes d'intervention et de transport spécifique dans le cadre de la lutte contre la pandémie ; 8. Acquisition de matériel et équipements biomédicaux en vue de renforcer les plateaux techniques dans le cadre du diagnostic et la prise en charge des patients de la Covid-19 ; 9. Acquisition de matériel et d'équipements de communication dans le cadre de la lutte contre la pandémie ; 10. Acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques pour la gestion des données des patients et de surveillance dans le cadre de la lutte contre la pandémie ; 11. Acquisition de mobiliers de bureau et de logement pour les sites de soins et les points d'entrées frontaliers, dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ; 12. Acquisition de compartiments aménagés dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;
Médicaments et consommables	<ol style="list-style-type: none"> 13. Achats de médicaments pour la prise en charge des malades de la Covid-19 ; 14. Achats de réactifs, tests et consommables dans le cadre du diagnostic et du suivi biologique des malades de la Covid-19 ; 15. Achat de fluides médicaux dans le cadre de la prise en charge des malades de la Covid-19 ;
Fournitures courantes	<ol style="list-style-type: none"> 16. Acquisition d'eau de boisson et divers pour les malades et les équipes mobilisées dans la gestion de la pandémie ; 17. Achat de fournitures de bureau pour l'administration et la surveillance des malades dans le cadre de la lutte contre la pandémie ; 18. Achat de produits d'entretien pour les formations sanitaires et les structures

Nature des biens et services	Liste de biens et services
	<p>impliquées dans la gestion de la pandémie ;</p> <p>19. Achat de consommables informatiques et péri-informatiques pour les formations sanitaires et les structures impliquées dans la gestion de la pandémie ;</p> <p>20. Achat de fournitures de milieux de transport des prélèvements pour les laboratoires impliqués dans la gestion de la pandémie ;</p> <p>21. Achat de fournitures et produits de protection au profit du personnel soignant impliqué dans la prise en charge des malades de la Covid-19 ;</p> <p>22. Acquisition de vivres au profit des personnes affectées et vulnérables dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p>
Services de consultants	<p>23. Etudes de faisabilité pour implantation de nouvelles infrastructures d'accueil des malades et de soins dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>24. Formation des acteurs impliqués dans la gestion de la Covid-19 ;</p> <p>25. Prestation d'appui psychologique au profit des personnes affectées par la Covid-19 ;</p> <p>26. Etudes diverses dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>27. Conception d'outil virtuel (site, page web...) dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p>
Services courants	<p>28. Désinfection des locaux privés et publics ayant fait l'objet d'une exposition aux germes incriminés de la Covid-19 ;</p> <p>29. Restauration des malades, du personnel médical et des acteurs impliqué dans la gestion de la pandémie ;</p> <p>30. Location d'hôtels et de sites d'hébergement des personnes confinées dans le cadre de la lutte contre une épidémie ;</p> <p>31. Prestations de communications pour la sensibilisation de la population dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>32. Location de véhicules pour le transport des personnes à confiner et au profit des équipes d'intervention dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>33. Conception et réalisation d'affiches pour la sensibilisation de la population dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>34. Impression et reproduction de documents et d'affiches au profit des agents de santé impliqués dans la gestion de la pandémie ;</p> <p>35. Calibrage des appareils de laboratoire impliqué dans la gestion de la pandémie ;</p> <p>36. Prestations de transport et de transit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid – 19 ;</p>
Entretien et maintenance	<p>37. Réparation d'urgence de matériel et équipements sanitaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>38. Entretien et réparation d'urgence de la logistique roulante dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>39. Entretien et maintenance d'urgence des installations de plomberie, climatisation et d'électricité des structures d'accueil des patients et du personnel soignant dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>40. Entretien et maintenance d'urgence du matériel informatique et péri-informatique des structures impliquées dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;</p> <p>41. Réparation d'urgence du matériel et mobilier de bureau des structures impliquées dans le cadre de la lutte contre la pandémie.</p>

Article 3 : La commande de biens et services non prévus à l'article 2 du présent arrêté sont autorisée expressément par le Ministre en charge des finances, avant mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 3 à 6 du décret sus visé.

En tout été de cause, la structure requérante doit justifier le lien entre la commande envisagée et la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Article 4 : La liste des biens et services, objet du présent arrêté peut être actualisée. Les propositions d'actualisation sont centralisées par le Ministre en charge des finances pour examen et suite à donner.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Primature et les ministres concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté que sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 AOÛT 2020



Christophe Joseph Marie DABIRE
Grand Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliation :

- CAB/PM
- CAB/MINEFID
- CAB/MS
- CAB/MDCB
- Ministères sectoriels
- Chrono